

Arrêt

n° 171 190 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. KALIN loco Me L. LUYTENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 20 août 1994 dans la province de Dyala mais vous vivez à Bagdad depuis 2006. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes célibataire. Le 24 juin 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique trois semaines plus tard. Le 18 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de juin 2006, votre père, qui est agent de police à Bagdad, est menacé par Al-Qaida ; on lui laisse le choix entre quitter la région de Dyala ou mourir. Vous déménagez donc à Bagdad et vous employez dorénavant le nom de famille de votre mère, qui est chiite.

En 2009, un attentat vise le bâtiment du ministère des affaires étrangères à Bagdad. Etant donné que vous habitez juste à côté du lieu de l'attentat, votre maison est touchée et plusieurs membres de votre famille sont blessés.

A partir de 2011, vous invoquez des problèmes familiaux entre votre père et votre oncle maternel liés au caractère mixte chiite-sunnite du couple formé par vos parents.

En 2012, des agents gouvernementaux vous informent que vous devez quitter votre maison, étant donné que votre quartier est désormais réservé aux membres du gouvernement. Vu que la situation confessionnelle est plus calme, votre famille utilise à nouveau le nom à consonnance sunnite de votre père.

Le 9 ou le 10 juin 2015, trois personnes membres de la milice d'obédience chiite Asaib Ahl al-Haqq (AAH) viennent dans le magasin de vos parents dans lequel vous travaillez, afin de vous demander de rejoindre celle-ci. Vous refusez car vous êtes encore étudiant, que vous devez travailler au magasin de vos parents et que votre mère s'inquiète pour vous. Les miliciens vous laissent alors 72 heures pour prendre une décision. Ils menacent également de vous tuer ou de tuer un de vos parents si vous ne les rejoignez pas.

Trois jours plus tard, les trois miliciens reviennent à votre magasin et, grâce à l'intervention de personnalités de votre quartier, chez qui votre famille avait entretemps été demander de l'aide, ceux-ci décident de vous laisser tranquille. Le 13 juin 2015, vous décidez de porter plainte contre la milice auprès de la police. Le 20 juin, un ami vous prévient que la milice est au courant pour votre plainte ; vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous invoquez également être victime régulièrement d'insultes dans votre quartier lorsque vous marchez en rue, que ce soit par des miliciens ou par des personnes ordinaires, du fait de votre confession sunnite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 14 octobre 2014, votre carte d'identité, délivrée le 21 septembre 2014, votre certificat de nationalité, délivré le 1er mars 2009, la carte de résidence de votre père, vos cartes d'étudiant, des copies de documents scolaire et de travail, des copies de cartes de rationnement et de citoyen, des copies de documents de police ainsi qu'une copie d'un formulaire de bannissement.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que votre père a été menacé en 2006 par Al-Qaida et que vous avez dû quitter votre maison, un attentat en 2009 à Bagdad qui a blessé des membres de votre famille, le fait que vous avez été expulsé de votre habitation à Bagdad en 2012, deux visites de la milice Asaib Ahl al-Haqq afin de vous enrôler de même que leurs menaces, ainsi que le fait qu'un ami vous a prévenu que la milice était au courant que vous aviez porté plainte contre elle. Vous invoquez également des problèmes familiaux avec votre oncle maternel en raison du couple mixte chiite-sunnite formé par vos parents ainsi que des insultes que vous recevez régulièrement en rue. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En premier lieu, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les membres de la milice auraient tenté de vous enrôler dans leur organisation. Vous dites en effet que trois personnes de la milice AAH sont venues dans votre magasin afin de vous demander de les rejoindre, et ce pour protéger la région (CGRA, pp. 9,14, cf. questionnaire CGRA, p. 14). Vous dites également qu'ils sont revenus trois jours plus tard pour vous demander la même chose (CGRA, p. 10). Vous ajoutez qu'ils vous ont accusé de ne pas vouloir les rejoindre parce que vous êtes sunnite et, lors de leur visite, les miliciens ont commencé à vous insulter parce que vous êtes sunnite (CGRA, pp. 9, 15, cf. questionnaire CGRA, p. 15). Vous dites qu'ils ont agi de manière similaire la deuxième fois avant que

les personnalités du quartier n'interviennent (CGRA, p. 16). Il est pourtant totalement incohérent que ces milices vous reprochent à la fois d'être sunnite et, en même temps, veuillent vous faire rejoindre leurs rangs, au vu des violences confessionnelles en Irak. Cette invraisemblance remet fortement en question les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec ces milices en Irak. Il convient d'ajouter que, malgré le fait que les miliciens vous ont prévenu qu'ils reviendraient trois jours plus tard à votre magasin et que, si vous refusiez de les rejoindre, vous ou un membre de votre famille serait tué, vous déclarez avoir continué votre travail les jours qui suivent (CGRA, p. 17). Face à cette invraisemblance, vous dites que vous êtes resté dans le magasin car la milice tuera quelqu'un d'autre si elle ne vous trouve pas (CGRA, p. 17). Cette raison ne saurait pourtant justifier une telle prise de risque dans votre chef, étant donné que vous et votre famille aviez l'occasion de fuir. Vous confirmez par la suite que vous avez continué à travailler au magasin tout en sachant que la milice allait revenir, ce qui termine de décrédibiliser votre récit (CGRA, p. 17).

Qui plus est, selon les informations en notre possession, aucune source ne mentionne l'existence de recrutement forcé dans les rangs des milices chiites en Irak, qui continuent à faire l'objet de recrutements massifs sur base volontaire (Cf. document 3 joint en farde « Informations Pays »). Au vu de ces informations, c'est le problème récent principal de votre demande d'asile qui s'en voit décrédibilisé ce qui porte également fortement atteinte à votre crédibilité générale.

Enfin, vous dites que, suite à l'intervention des personnalités respectées du quartier lors de la deuxième menace, les miliciens ont décidé de vous laisser tranquille (CGRA, p. 10). Pourtant, vous avez été porter plainte à la police à partir de ce moment, ce qui constitue un déroulement des événements pour le moins étrange, d'autant plus que vous précisez qu'après cette deuxième menace votre père avait déjà l'idée de vous faire partir et que cette plainte avait pour but de vous servir de preuve (CGRA, pp. 19,21). Vous dites également ne pas avoir en votre possession les documents originaux de votre plainte à la police parce que ceux-ci se trouvent toujours dans le centre de la police (CGRA, p. 5). Vous précisez que lors du dépôt de votre plainte vous n'avez reçu aucun document et que d'une manière générale ils ne donnent pas de document, ce qui est peu vraisemblable (CGRA, pp. 5, 20). Il convient également de relever que vous n'avez guère fourni ces documents en version originale, ce qui tend à diminuer leur force probante dans l'examen de votre demande d'asile. Qui plus est, ces documents ne font que reprendre les déclarations que vous avez faites auprès de vos autorités et ne constituent dès lors pas une preuve des faits que vous invoquez, d'autant plus qu'il n'est fait aucune mention dans ces documents de l'intervention des personnalités du quartier, intervention qui a pourtant permis de vous sauver la vie. De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification, d'autant plus concernant des copies (Cf. document 4 joint en farde « Informations Pays »). Ces documents ne permettent donc pas de renverser les arguments développés précédemment. Vous confirmez d'ailleurs que vous saviez que porter plainte ne servait à rien étant donné que la milice est plus forte que la police (CGRA, p. 20).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la milice AAH en Irak, crédibilité qui n'est pas établie en l'espèce, il convient de souligner l'absence de pertinence des autres problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre procédure d'asile. Concernant le fait que votre père a été menacé par Al Qaida en 2006 et que vous avez dû déménager, force est de constater que ce problème remonte à une dizaine d'années et que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec Al-Qaida une fois que vous avez déménagé à Bagdad (CGRA, pp. 11,12). Vous déclarez d'ailleurs que votre père a continué à travailler en tant que policier après votre déménagement à Bagdad (CGRA, p. 11).

Concernant l'attentat de 2009, force est de constater que vous n'étiez nullement visé par celui-ci, étant donné que vous déclarez vous-même que c'était le ministère des affaires étrangères qui était visé (CGRA, p. 12). Partant, le fait que vous et votre famille ayez été victimes collatérales d'un attentat ne saurait constituer la preuve qu'il existe un risque similaire et raisonnable dans votre chef en cas de retour.

Vous dites également qu'en 2012 vous avez été chassé de votre appartement à Bagdad parce que le gouvernement avait décidé de donner des appartements à ses fonctionnaires (CGRA, p. 9). Encore une fois, force est de constater que ce problème n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef, étant donné que vous précisez que beaucoup de personnes ont également dû quitter leur habitation dans votre quartier (CGRA, p. 12). Par ailleurs, ce problème date de 2012 et vous avez continué à vivre à Bagdad par la suite.

Concernant les insultes régulières dont vous dites avoir été victime depuis 2013 par des personnes qui vous connaissent, en rue, vous confirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en rue à part ces insultes (CGRA, pp. 13,14). A nouveau, il convient dès lors de souligner le caractère insuffisamment grave des problèmes que vous invoquez.

Finalement, eu égard aux problèmes familiaux que vous invoquez, qui sont en lien avec les différences religieuses en Irak, il convient de préciser l'absence de gravité des faits que vous invoquez. En effet, interrogé sur les problèmes concrets que vous avez rencontrés dans votre cadre familial, vous vous contentez de dire que votre père et votre oncle maternel s'étaient par deux fois disputés et qu'ils ne se parlaient plus, de même que votre famille qui a refusé de vous accueillir lors de votre déménagement (CGRA, p. 14). Il convient dès lors de considérer que les faits que vous invoquez ne recèlent pas un critère de gravité tel qui prouverait l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. Qui plus est, interrogé à l'OE et en début d'audition sur les personnes que vous craignez en Irak, vous ne citez aucunement votre oncle, ce qui démontre à suffisance l'absence de crainte dans votre chef (Cf. questionnaire CGRA, pp. 14,15, CGRA, p. 8).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou

partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà évoqués précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père, vos cartes d'étudiant, des copies de documents scolaire et de travail, des copies de cartes de rationnement et de citoyen ainsi qu'une copie d'un formulaire de bannissement. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, du lieu de résidence de votre père, de votre parcours personnel ainsi que du fait que votre famille a été bannie de sa région en 2006. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *de bien vouloir lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ordre subsidiaire la protection subsidiaire comme prévue à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ou en ordre strictement subsidiaire d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie adverse pour poursuivre l'examen* » (requête, page 9).

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun moyen de droit. Il estime néanmoins qu'il ressort d'une lecture bienveillante du recours introduit, et en particulier de son dispositif, que la partie requérante entend contester la décision entreprise au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les éléments nouveaux

Par une note complémentaire déposée lors de l'audience du 20 juin 2016, la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Passeport du père* » ;
2. « *Passeport de la mère* » ;
3. « *Preuve de la demande d'asile du père* » ;
4. « *Preuve de la demande d'asile de la mère* » ;
5. « *Preuve de la demande d'asile du frère* » ;
6. « *Preuve de la demande d'asile de la sœur* ».

5. L'examen du recours

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

En effet, pour motiver sa décision, la partie défenderesse souligne en premier lieu l'incohérence à ce que le requérant, d'obédience sunnite, ait été contraint par une milice chiite à la rejoindre, et à ce qu'il ait poursuivi ses activités malgré les menaces. Plus généralement, la partie défenderesse souligne l'incompatibilité de la crainte exprimée par le requérant d'être enrôlé de force avec les informations qui sont en sa possession. En outre, elle souligne l'absence de production en original de la plainte déposée, l'incohérence à ce que cette même plainte soit intervenue après l'intervention fructueuse de notables, et le fait que le document produit manque de force probante. Pour le surplus, elle estime que les autres difficultés invoquées manquent de pertinence. Ainsi, elle estime que les menaces proférées par Al-Qaïda à l'encontre de son père manquent d'actualité, qu'il n'était aucunement visé par l'attentat de 2009, que le fait d'avoir été chassé de son logement en 2012 ne caractérise pas l'existence d'une crainte personnelle dans son chef, ou encore que les insultes et les problèmes familiaux évoqués ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant. Au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2,

c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Cependant, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier, que la situation sécuritaire en Irak en général, et à Bagdad en particulier, revêt un caractère très évolutif, et ce tant d'un point de vue temporel que spatial. Or, le COI Focus sur lequel se fonde la partie défenderesse date du 6 octobre 2015, alors que la décision querellée a été prise le 4 avril 2016, de sorte que le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisamment actuelles.

Par ailleurs, la partie requérante avance en termes de requête que « *la famille du requérant a également fui pour se mettre en sécurité et se trouve en Turquie* » (requête, page 5). À l'audience, la partie requérante a étayé cet élément en produisant plusieurs pièces (voir *supra*, point 5.), et en précisant que plusieurs de ses proches avaient introduit une demande d'asile en Turquie en reliant leurs propres craintes aux faits allégués par le requérant.

Partant, le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, estime ne pas pouvoir se prononcer, en l'état actuel du dossier, sur la demande d'asile du requérant.

5.4. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il souligne en outre que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT